



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -273

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires aux établissements PLUM'EXPORT
relatives à l'exploitation d'une unité de traitement de plumes et duvets à AURICE**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres Ier et V des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 autorisant la société PLUM'EXPORT à exploiter une unité de traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19/03/2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2014, autorisant la société PLUM'EXPORT à exploiter une unité de traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage sont modifiés comme suit.

ARTICLE 1 :

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
- L'article 25.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2012 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 2 :

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement sont collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine. Tout est mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

Les effluents sont traités dans un dispositif de prétraitement. En aval, un canal de mesure permet la mesure et l'enregistrement en continu du débit, le canal est équipé d'un préleveur automatique pour quantifier les charges polluantes.

Le débit maximal de l'effluent rejeté est de 100 m³ / jour.

a - Caractéristiques physiques

Les effluents rejetés doivent respecter, sans dilution, avant rejet vers la station d'épuration communale, les normes et les concentrations maximales suivantes :

- La température maximum du rejet doit être inférieure à 30 ° C.
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.
- Le rejet doit être continu sur 24 heures.

b – Valeurs limites autorisées

Les paramètres des effluents doivent respecter les valeurs maximales limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux quotidien maximal (kg/jour)
DBO5	820	82
DCO	1270	127
MES	350	35
Azote Kjeldahl (NTK)	100	10
Phosphore total (Pt)	5	0,5
Graisses (SEC/SEH)	300	30

En sortie de la station de prétraitement, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence fixée par le présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sortie du prétraitement, cet effluent est déversé dans la station d'épuration industrielle communale de Saint-Sever sous réserve de la capacité de traitement de cette dernière, dans les conditions fixées par la convention signée entre les deux parties.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-SEVER et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.


ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINT-SEVER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

15 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS